RÈGLEMENT INTÉRIEUR
Formations en présentiel et à distance
Stagiaires et formateurs

- **Règlement intérieur établi conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-15 du Code du travail**

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par BienveNum, suivie en présentiel ou en distanciel. Un exemplaire est remis ou envoyé à chaque stagiaire. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline, ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 2 – Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et sécurité sur les lieux de la formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de BienveNum, soit par le constructeur ou le formateur, s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de BienveNum.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3 – Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie, et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichés dans les locaux utilisés par BienveNum. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de BienveNum ou des services de secours, en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 122 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de BienveNum.

Article 4 – Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux utilisés par BienveNum.

Article 5 – Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer (y compris dans ce vocable les cigarettes électroniques) dans les salles de formation. Dans le cadre des formations à distance, il est demandé aux stagiaires d'éviter de fumer.

Article 6 – Accident

Le stagiaire victime d'un accident – survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de BienveNum. Le responsable de BienveNum entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 7 – Assiduité du stagiaire en formation

Article 7.1 Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par BienveNum. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 7.2 Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir BienveNum et s'en justifier. BienveNum informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Transitions Pro (organismes régionaux compétents), Région, France Travail…) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 7.3 Formalisme attaché au suivi de formation

Le stagiaire, ou le formateur en cas de formation en distanciel, est tenu de renseigner la feuille de présence au fur et à mesure du déroulement de l'action. À l'issue de l'action de formation, le stagiaire se voit remettre une attestation de fin de formation/présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action. Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à BienveNum les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charge des frais liés à la formation ; attestation d'inscription ou d'entrée en stage…).

Article 8 – Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de BienveNum, le stagiaire ne peut :
- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à BienveNum ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 9 – Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à BienveNum en tenue vestimentaire correcte. La même règle est applicable en cas de formation à distance.

Article 10 – Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir être en collectivité (respect, écoute, ouverture d'esprit et tolérance) et le bon déroulement des formations.

Article 11 – Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de BienveNum, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à

l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 12 – Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de BienveNum ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature ou de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par le directeur de BienveNum ou par son représentant ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de BienveNum ou son représentant informe de la sanction prise :

- l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire ;
- et/ou le financeur du stage.

Article 13 – Garanties disciplinaires

Article 13.1 Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 13.2 Convocation pour un entretien

Lorsque le directeur de BienveNum ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien, ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de BienveNum. L'entretien peut éventuellement se dérouler à distance.

Article 13.3 Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 13.4 Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Article 13 bis – Violences, harcèlement et discriminations

BienveNum s'engage à prévenir et à traiter toute situation de violence, dont les violences sexistes et sexuelles, de harcèlement ou de discrimination survenant dans le cadre d'une formation, en présentiel comme à distance (classes virtuelles, plateforme de formation, messageries et groupes d'échange).

Tout stagiaire ou formateur qui en est victime ou témoin peut le signaler, oralement ou par écrit, à Hugo Vasseur, personne référente, à l'adresse contact@bienvenum.org. Si la personne référente est mise en cause, le signalement est adressé à Maxime Weber, Président de BienveNum SAS. Le signalement est traité de manière confidentielle et reçoit une réponse sous 48 heures ouvrées.

Dès réception, BienveNum prend les mesures nécessaires pour protéger la personne concernée, puis examine les faits de façon objective en entendant les personnes concernées.

Les faits établis exposent leur auteur, s'il est stagiaire, aux sanctions prévues à l'article 12, dans le respect des garanties de l'article 13. S'il est formateur, BienveNum met fin à son intervention et en informe son employeur. Ces mesures ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites pénales.

Aucune personne ne peut être sanctionnée ou défavorisée pour avoir signalé de bonne foi de tels faits ou en avoir témoigné.

La procédure « Prévention et traitement des violences, du harcèlement et des discriminations », remise avec le présent règlement, détaille ce dispositif.

Article 14 – Utilisation des contenus de formation

Les formations proposées par BienveNum sont strictement personnelles et nominatives. Il est interdit d'enregistrer, de reproduire, de diffuser ou de partager

les contenus (supports pédagogiques, vidéos, enregistrements, exercices, etc.) à d'autres personnes ou organismes.

Toute utilisation à des fins commerciales ou de diffusion collective, sans autorisation écrite de BienveNum, est interdite. Une inscription est valable uniquement pour l'individu ayant souscrit et payé la formation.

Fait à Nancy, le 07/10/2026
Hugo VASSEUR, associé de BienveNum SAS, responsable qualité

